

**PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'ADAPTATION  
DES TAXIS ET DES AUTOCARS INTERURBAINS  
POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES SE  
DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT**

**Modalités d'application  
du volet taxi**

**2007-2011**

Québec



Gouvernement du Québec  
Ministre des Transports  
Ministre responsable de la région de la Mauricie

Québec, le 9 octobre 2007

Je détermine que les modalités reproduites ci-après s'appliquent au versement de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, conformément à l'article 16 du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant (décret n° 155-2007 du 14 février 2007).

*Julie Boulet*  
Julie Boulet

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. LES OBJECTIFS.....	2
3. L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME.....	3
3.1 La clientèle.....	3
3.2 Le type de véhicule.....	3
3.3 Les adaptations requises.....	3
3.4 Les normes de sécurité du Canada.....	4
4. LES MODALITÉS D'APPLICATION.....	5
4.1 La sélection des candidats.....	5
4.2 La répartition géographique et le rythme de développement.....	6
4.3 Les autorisations spécifiques.....	6
4.4 Le contrat.....	7
5. LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	9
5.1 Le montant de la subvention.....	10
ANNEXE I.....	11
ANNEXE II.....	12

## 1. PRÉAMBULE

Le volet « taxi » du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant (décret n° 155-2007) et ses modalités d'application, remplacent le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant qui a pris fin le 31 décembre 2006. Les présentes modalités prennent effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant avait pour objectif de doter le Québec d'un parc comprenant un minimum de 4 % du total des taxis disponibles pouvant accueillir des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, et ce, autant sur une base nationale que sur une base régionale.

Ce programme a permis, au terme de l'année 2006, la mise en opération de 311 taxis adaptés, ce qui représente 88 % de l'objectif initial de 351 taxis adaptés répartis sur l'ensemble du territoire. Le présent programme maintient l'objectif de 4 % du total des taxis ou 361, ce qui signifie l'ajout additionnel minimal de 50 taxis adaptés et le remplacement graduel des taxis adaptés subventionnés actuellement en opération. Dans les milieux où des besoins additionnels seront démontrés, il sera possible de dépasser cet objectif, dans la mesure où les budgets seront disponibles.

Il s'adresse directement aux titulaires de permis de propriétaire de taxi désireux d'offrir leurs services aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et au milieu institutionnel, tels les organismes de transport adapté, les centres hospitaliers et les commissions scolaires.

Pour l'année 2007, il est prévu une subvention maximale de 20 000 \$ par taxi, dont 70 % payable au moment de l'acceptation de la subvention et le solde de 30 % à la sortie de l'usine, après la délivrance d'un certificat de vérification mécanique.

## 2. LES OBJECTIFS

Le volet « taxi » du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant répond à de multiples objectifs :

- renouveler le parc mis en place dans le cadre des cinq premières années du Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- doter l'ensemble des régions du Québec d'un parc comprenant un minimum de 4 % des taxis adaptés, soit 361 véhicules, et assurer la disponibilité d'au moins un taxi adapté par municipalité régionale de comté;
- assurer la continuité des services de transport offerts par le parc de taxis adaptés subventionnés actuellement en opération;
- répondre aux besoins des organismes de transport adapté en matière de transport moins spécialisé et plus accessible (taxi adapté);
- améliorer l'offre de service pour les courses à caractère privé des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- améliorer l'offre de service en matière de tourisme adapté;
- offrir la possibilité au milieu institutionnel, dont les commissions scolaires et les hôpitaux, de faire davantage appel aux taxis adaptés;
- réduire les coûts unitaires du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées et répondre ainsi à un nombre accru de demandes;
- accroître la participation de l'industrie du taxi aux activités du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées.

### 3. L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

#### 3.1 La clientèle

Le volet taxi du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'adresse à toute personne, physique ou morale, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi approprié. Les intermédiaires en service de transport par taxi (associations de service) sont admissibles au programme de subventions, en autant qu'elles soient titulaires du permis de propriétaire de taxi approprié.

#### 3.2 Le type de véhicule

Pour être admissible au volet taxi du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, **le véhicule doit être neuf, de type mini-fourgonnette, version allongée lorsqu'elle est disponible, comprenant quatre portes latérales** et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes actionné à partir de la place du conducteur.

#### 3.3 Les adaptations requises

Une fois adaptés, les véhicules doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice doit avoir une capacité minimale de 272 kilogrammes (600 livres) et une largeur utilisable de 736 millimètres (29 pouces);
- la pente de la rampe d'accès, si le véhicule en est muni, ne doit pas dépasser 12<sup>0</sup>; la rampe doit être revêtue d'un matériau antidérapant;
- l'ouverture de la porte utilisée pour l'embarquement des fauteuils roulants et de leur occupant (côté droit du véhicule) doit avoir un dégagement minimal de 1 422 millimètres (56 pouces) de hauteur et de 800 millimètres (31,5 pouces) de largeur;
- l'aménagement doit comporter un minimum de deux places pour les fauteuils roulants. À cette fin, l'habitacle doit avoir un dégagement minimal de 1 447 millimètres (57 pouces) de hauteur vis-à-vis les places pour les fauteuils et de 1 473 millimètres (58 pouces) de largeur entre les poteaux B. L'espace libre

entre le siège du conducteur et la banquette arrière doit être d'au moins 1 320 millimètres (52 pouces);

- chaque fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage; une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doivent être prévues pour son occupant;
- tout fauteuil roulant doit être installé de manière que son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule;
- le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant;
- la banquette arrière du véhicule doit être conservée;
- aucun réservoir à essence ne doit être situé à l'intérieur de l'habitacle;
- dans le cas d'une conversion comportant un toit surélevé, celui-ci doit être constitué d'arceaux d'acier capables de supporter une fois et demie la masse à vide du véhicule et d'empêcher la dislocation du véhicule en cas d'accident;
- aucun taxi comportant une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour embarquement par l'arrière du véhicule n'est admissible au présent programme de subventions, sauf si un second accès conforme aux normes du programme est disponible sur le côté droit du véhicule. L'embarquement par le côté droit doit, en tout temps, être utilisé sur la voie publique, ce qui inclut notamment les centres commerciaux. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme;
- l'entreprise qui effectue l'adaptation doit peser le véhicule à la fin des travaux sur une balance certifiée. L'entreprise doit apposer sur le véhicule, à un endroit facilement accessible et d'une grosseur facilement lisible, un autocollant indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide tel que défini par Transports Canada. L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se retrouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au ministère des Transports du Québec (MTQ).

### **3.4 Les normes de sécurité du Canada**

Pour qu'un véhicule soit admissible au volet taxi du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, les conversions doivent rencontrer les normes respectives de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être

exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada dans le cas d'une entreprise canadienne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité (annexe I). Les véhicules convertis à l'étranger devront être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

#### **4. LES MODALITÉS D'APPLICATION**

##### **4.1 La sélection des candidats**

La sélection des dossiers est faite sur la base du premier arrivé, premier servi, selon la date de réception de la demande de subvention.

Les demandes déposées avant l'adoption du présent programme et/ou de ses modalités sont également admissibles en autant que la demande a été déposée avant le début des travaux et que ceux-ci sont conformes aux normes d'adaptation prévues en vertu du présent programme.

Les demandes déposées sur le formulaire prévu en vertu du précédent programme devront faire l'objet d'une nouvelle demande sur le formulaire prévu pour la période 2007-2011. Les deux formulaires font alors partie intégrante du dossier. C'est toutefois la date du dépôt du premier formulaire qui détermine le rang dans le traitement des demandes.

Dans les cas du renouvellement du parc de taxis ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du précédent programme (2001-2006), la priorité sera accordée aux propriétaires de taxis adaptés en opération, selon les modalités déterminées par le ministre des Transports. Pour pouvoir profiter de cette priorité, les propriétaires de taxi qui, au cours du précédent programme, ont effectué des déplacements pour le compte d'une institution publique (organisme de transport adapté, établissement de santé, commission scolaire) de leur territoire, devront déposer une lettre de cet organisme attestant de la qualité de leur travail. Aussi, cette disposition ne peut pas s'appliquer aux personnes qui n'ont pas respecté, pendant la durée de leur premier engagement, les obligations qui entraînaient leur inadmissibilité pendant une période de cinq ans. Le non-respect de la tarification en vigueur et la discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées sont particulièrement visées.



## **4.2 La répartition géographique et le rythme de développement**

Le tableau « Objectifs de répartition des taxis adaptés sur une base régionale » de l'annexe II indique les objectifs quant au nombre d'adaptations pour chaque territoire identifié. Ces objectifs constituent un minimum et pourront être dépassés si la preuve des besoins démontrée satisfait le MTQ et si les budgets disponibles le permettent. La priorité est toutefois accordée aux territoires qui n'ont pas atteint leur objectif minimal.

Cette répartition pourra être modifiée en cours de programme dans le but de tenir compte des modifications territoriales aux municipalités, aux municipalités régionales de comté, ainsi qu'aux agglomérations de taxi, et ce, pour maintenir l'objectif de 4 % de taxis adaptés sur une base régionale.

Le MTQ procédera aux arbitrages nécessaires dans la répartition territoriale des subventions, en recherchant l'équilibre entre les territoires en cours de développement du programme, compte tenu des demandes de subvention déposées et des crédits disponibles.

Toute demande de subvention qui ne peut être comblée en raison de crédits non disponibles pourra être considérée au début de l'année suivante, en tenant compte des objectifs fixés par territoire et des besoins démontrés.

## **4.3 Les autorisations spécifiques**

Le MTQ peut, à titre exceptionnel, accorder une subvention pour un projet qui ne rencontre pas les normes du programme quant au type de véhicule utilisé et/ou quant aux normes d'adaptation. Il peut utiliser ce pouvoir exceptionnel dans le cadre d'un projet expérimental ou dans le but de combler un besoin régional qui, autrement, sera difficile ou impossible à atteindre. Si les coûts d'adaptation sont inférieurs au montant maximal de la subvention ou sont nuls, le MTQ pourra, à sa discrétion, utiliser une partie de la subvention pour accorder une aide financière relativement à l'achat du véhicule, jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé.

Dans le cadre d'une autorisation spécifique, le MTQ pourra exiger tout plan, devis ou spécifications relatives aux adaptations.

Dans tous les cas, le véhicule doit rencontrer les normes réglementaires relatives au transport par taxi.

#### 4.4 Le contrat

Une demande de subvention est complète lorsque le requérant :

- a conclu, avec un concessionnaire autorisé, une offre d'achat conditionnelle d'un véhicule neuf en mesure de subir les travaux d'adaptation requis;
- a choisi, par voie de soumission, une entreprise parmi celles qui sont accréditées par Transports Canada pour effectuer les travaux d'adaptation. La soumission doit inclure un délai de livraison qui commence à courir à partir de la date de signature du contrat entre l'entreprise et le titulaire de permis de propriétaire de taxi;
- a rempli et signé le formulaire de demande de subvention prescrit;
- a fait parvenir au MTQ le formulaire de demande de subvention ainsi qu'une copie de l'offre d'achat conditionnelle et de l'offre de service de l'entreprise choisie pour effectuer les travaux d'adaptation.

En signant le formulaire de demande de subvention, la personne qui demande la subvention convient :

- de procéder à l'achat, si tel n'est pas déjà le cas, du véhicule identifié dans l'offre d'achat conditionnelle;
- de faire effectuer les adaptations conformément à la soumission déposée lors de la demande;
- avoir été informée que les adaptations requises pour être admissible au présent programme de subventions peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles. Il revient à chaque personne présentant une demande de subvention de s'informer sur le sujet auprès de son concessionnaire d'automobiles, du constructeur de véhicules automobiles ou auprès de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations;
- de maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace;
- d'informer sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur l'automobile et de maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement des frais d'adaptation en cas d'accident, de feu, de vol ou de vandalisme;

- que l'information à l'effet qu'elle a obtenu une subvention pour adapter son véhicule, soit divulguée à la Commission des transports du Québec (CTQ) pour que celle-ci soit ajoutée à son dossier et que la Commission puisse aviser le MTQ d'une éventuelle demande de transfert du véhicule et/ou du permis de propriétaire de taxi par le titulaire. La CTQ maintiendra un code de blocage d'une période de 15 jours ouvrables ou moins, selon les indications du MTQ, sur toute demande de transfert du véhicule et/ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;
- d'informer le MTQ du nom et du numéro de téléphone de l'association de service dont elle est membre, ou du numéro de téléphone public pour effectuer une réquisition de service, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant. Le MTQ doit être avisé de tout changement;
- d'accepter que son nom et ses coordonnées soient divulgués;
- d'utiliser le véhicule comme taxi pour un minimum de cinq ans ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 kilomètres. Dans ce dernier cas, le propriétaire de taxi doit faire la preuve d'utilisation par la remise d'un rapport de vérification effectué par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le rapport doit permettre l'identification du véhicule ainsi que le nombre de kilomètres indiqué à l'odomètre, reflétant ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition;
- si le véhicule ainsi que le permis qui y est rattaché sont vendus et transférés à un autre titulaire de permis de propriétaire de taxi avant cette échéance, le prix de la vente devra être le même que si le véhicule n'était pas équipé pour accueillir des fauteuils roulants. Le prix de vente doit également tenir compte, si tel est le cas, de la subvention versée pour l'achat du véhicule afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de l'achat, l'acquéreur doit s'engager auprès du MTQ à respecter les termes du programme de subventions pour la période qu'il reste à écouler au contrat. De plus, dans le cas où seul le véhicule est vendu à un propriétaire de taxi d'un territoire de taxi autre que le sien, la transaction doit faire l'objet d'une autorisation par le MTQ. Cette autorisation est également nécessaire lorsqu'il y a un changement de territoire même si le propriétaire de taxi demeure le même. Si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, le titulaire de permis de propriétaire de taxi doit rembourser au MTQ un montant qui représente la somme totale de la subvention multipliée par le nombre de mois qu'il reste à écouler au contrat et divisée par 60, à moins que ce titulaire ne mette en

service, à ses frais, un nouveau taxi adapté de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme de subventions;

- de fournir au MTQ tout renseignement exigé. Cette exigence n'a que pour seul but de procéder à une évaluation du programme. Cette exigence ne doit pas constituer un fardeau administratif déraisonnable;
- d'agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées;
- de respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée, ou toute autre personne, fait appel à ses services;
- de faire appel uniquement à des chauffeurs (incluant le propriétaire s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des personnes handicapées, lorsqu'une telle formation est obligatoire pour les nouveaux chauffeurs du territoire qu'elle dessert;

Toute personne qui ne respectera pas ces trois dernières obligations sera inadmissible à une prochaine demande de subvention pendant les cinq années suivantes.

## **5. LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Lorsque la demande de subvention est acceptée, la personne subventionnée procède à l'achat du véhicule et à la signature du contrat avec l'entreprise qui effectuera les adaptations (ce choix relève du titulaire de permis de propriétaire de taxi en autant que toutes les adaptations sont conformes aux normes de Transports Canada pour ce véhicule), et fournit au MTQ les documents prouvant qu'il s'est conformé à ces obligations. À partir de la date de réception de la lettre ou de tout document confirmant l'acceptation de la demande de subvention, la personne dispose d'un délai de quatre mois pour procéder à l'achat du véhicule et au début des travaux, sans quoi la promesse de subvention devient nulle, à moins d'obtenir une autorisation spécifique du MTQ.

Le MTQ verse 70 % de la subvention accordée à l'aide d'un chèque libellé conjointement au titulaire de permis de propriétaire de taxi et à l'entreprise choisie, après l'achat du véhicule et après son entrée à l'usine pour adaptation. Le solde de 30 % est versé selon les mêmes modalités, sur remise d'une copie de la facture finale, après la vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ conformément au paragraphe 8° de l'article 521 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le coût de la vérification doit être inclus dans la soumission déposée par l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations et assumé par celle-ci. Cette entreprise est, de plus, responsable de l'envoi de la

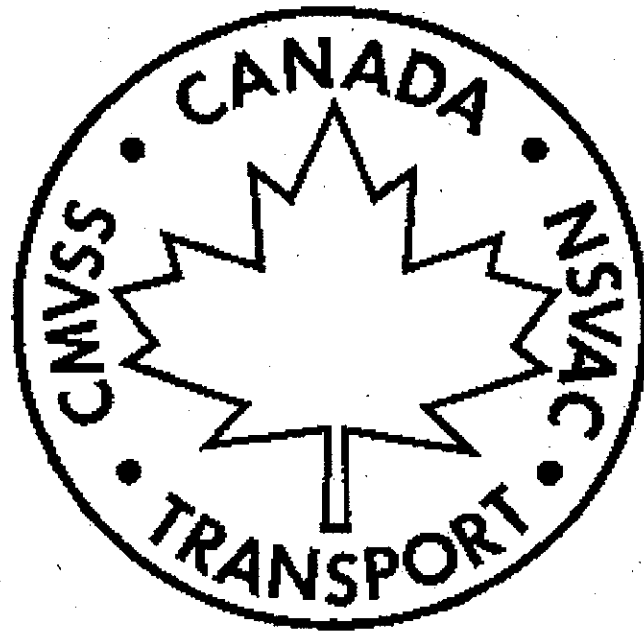
facture finale et du rapport de vérification mécanique, s'il y a lieu. La facture finale doit contenir, notamment, les renseignements sur le poids du véhicule tel que mentionné dans la section 3.3 « Les adaptations requises » du présent document.

Dans les cas où une partie ou la totalité de la subvention sert à payer une partie du coût d'achat du véhicule, les modalités de versement feront l'objet d'une entente spécifique.

### **5.1 Le montant de la subvention**

Pour l'année 2007, le montant maximal de la subvention est fixé à 20 000 \$. Une indexation de ce montant pour les années ultérieures du programme peut être déterminée par le ministre des Transports, dans le respect des crédits alloués et des objectifs quant au nombre d'adaptations.

**ANNEXE I**  
**MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ**



**ANNEXE II**  
**OBJECTIFS DE RÉPARTITION DES TAXIS ADAPTÉS SUR**  
**UNE BASE RÉGIONALE**

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ OU MUNICIPALITÉ OU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION OU AGGLOMÉRATION DE TAXI	NOMBRE DE TAXIS	OBJECTIF D'ADAPTATIONS
Abitibi	14	1
Abitibi-Ouest	6	1
Acton	4	1
Antoine-Labelle	22	1
Argenteuil	13	1
Arthabaska	30	1
Avignon	5	1
Basse-Côte-Nord	2	1
Beauce-Sartigan	29	1
Beauharnois-Salaberry	44	2
Bécancour	5	1
Bellechasse	8	1
Bonaventure	6	1
Boucherville (agglomération de taxi et municipalité)	17	1
Brôme-Missisquoi	26	1
Caniapiscau	5	1
Charlevoix	9	1
Charlevoix-Est	9	1
Coaticook	7	1
D'Autray	22	1
Deux-Montagnes	40	2
Drummond	37	1
Gatineau	167	6
Jamésie	24	1
Joliette	33	1
Kamouraska	12	1
Kativik	0	1
La Côte-de-Beaupré	10	1

MUNICIPALITÉ REGIONALE DE COMTE OU MUNICIPALITÉ OU CONSEIL D'AGGLOMERATION OU AGGLOMERATION DE TAXI	NOMBRE DE TAXIS	OBJECTIF D'ADAPTATIONS
La Côte-de-Gaspé	9	1
Lac-Saint-Jean-Est	20	1
La Haute-Côte-Nord	6	1
La Haute-Gaspésie	7	1
La Haute-Yamaska	53	2
La Jacques-Cartier	12	1
Lajemmerais	24	1
La Matapédia	9	1
L'Amiante	12	1
La Mitis	9	1
La Nouvelle-Beauce	12	1
La Rivière-du-Nord	52	2
L'Assomption	52	2
La Tuque (municipalité)	16	1
Laval	212	8
La Vallée-de-la-Gatineau	13	1
La Vallée-du-Richelieu (incluant l'agglomération de taxi de Saint-Bruno)	50	2
Le Bas-Richelieu	45	2
Le Domaine-du-Roy	25	1
Le Fjord-du-Saguenay	2	1
Le Granit	6	1
Le Haut-Richelieu	51	2
Le Haut-Saint-François	6	1
Le Haut-Saint-Laurent	7	1
L'Érable	7	1
Le Rocher-Percé	7	1
Les Basques	2	1
Les Chenaux	2	1
Les Collines-de-l'Outaouais	11	1
Les Etchemins	5	1
Les Îles-de-la-Madeleine	6	1
Les Jardins-de-Napierville	7	1
Les Laurentides	26	1
Les Maskoutains	38	2



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE OU MUNICIPALITÉ OU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION OU AGGLOMÉRATION DE TAXI	NOMBRE DE TAXIS	OBJECTIF D'ADAPTATIONS
Les Moulins	33	1
Les Pays-d'en-Haut	18	1
Les Sources	5	1
Le Val-Saint-François	6	1
Agglomération de taxi de Lévis	49	2
Agglomération de taxi de Charny	15	1
Agglomération de taxi de Saint-Romuald	9	1
Total Lévis (municipalité)	73	4
L'Île-d'Orléans	1	1
L'Islet	5	1
Longueuil (agglomération de taxi)	343	14
Lotbinière	8	1
Manicouagan	29	1
Maria-Chapdelaine	11	1
Maskinongé	12	1
Matane	15	1
Matawinie	29	1
Mékinac	2	1
Memphrémagog	18	1
Minganie	6	1
Mirabel	9	1
Montcalm	10	1
Montmagny	11	1
Agglomération de taxi de l'Est-de-Montréal	320	13
Agglomération de taxi de Montréal	3 861	155
Agglomération de taxi de l'Ouest-de- Montréal	264	11
Total Montréal (Île)	4 445	179
Nicolet-Yamaska	3	1
Papineau	4	1
Pontiac	4	1
Portneuf	7	1

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE OU MUNICIPALITÉ OU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION OU AGGLOMÉRATION DE TAXI	NOMBRE DE TAXIS	OBJECTIF D'ADAPTATIONS
Agglomération de taxi de Charlesbourg	38	2
Agglomération de taxi de l'Est-de-Québec	51	2
Agglomération de taxi de Québec	427	17
Agglomération de taxi de Sainte-Foy- Sillery	100	4
Autres	12	1
<b>Total Québec (Conseil d'agglomération)</b>	<b>628</b>	<b>26</b>
Rimouski-Neigette	46	2
Rivière-du-Loup	15	1
Robert-Cliche	10	1
Roussillon	81	4
Rouville	5	1
Rouyn-Noranda	47	2
Agglomération de taxi de La Baie	11	1
Agglomération de taxi de l'Ouest-du- Saguenay	30	1
Agglomération de taxi du Saguenay	38	2
<b>Total Saguenay (municipalité)</b>	<b>79</b>	<b>4</b>
Sept-Rivières	38	2
Shawinigan (agglomération de taxi)	33	1
Sherbrooke (agglomération de taxi)	84	4
Témiscamingue	9	1
Témiscouata	11	1
Thérèse-de-Blainville	40	2
Trois-Rivières (municipalité)	81	4
Vallée-de-l'Or	42	2
Vaudreuil-Soulanges	36	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL POUR LE QUÉBEC</b>	<b>7 819</b>	<b>361</b>

